PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 4 janvier 2022

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE
AU DROIT DE L'OUVRAGE SITUE SUR LE COURS D'EAU « LA TERNOISE »

COMMUNE DE HUBY-SAINT-LEU

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-17 et R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié accordant la délégation de signature à M. Jean RICHERT, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche approuvé le 3 octobre 2011 ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 22 novembre 2019 par l'Agence de l'Eau Artois Picardie (AEAP) ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande d'autorisation susvisée, notamment les éléments complémentaires apportés au cours de l'instruction administrative de cette demande ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 24 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Canche en date du 24 février 2020 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée sur le territoire des communes de HUBY-SAINT-LEU et MARCONNE du 19 avril au 04 mai 2021 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 mai 2021 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer en date du 17 juin 2021;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 13 juillet 2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 30 juillet 2021 ;

Considérant que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « La Ternoise » et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale, équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des mesures d'accompagnements sont mises en œuvre ;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1er : L'AEAP est autorisée à réaliser les travaux au droit de l'ouvrage hydraulique « ROE8938 » situé sur le territoire de la commune de HUBY-SAINT-LEU (62140) et implanté sur le cours d'eau « La Canche » (cf annexe n°1), tel que situé et défini dans le dossier de demande d'autorisation, et sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par ces travaux sont les suivantes :

Rubriques	*Intitulé*	*Régime*
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : **1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)** 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : - Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) **- Dans les autres cas (D)**	Déclaration

Article 2 : Ouvrage ROE 8938

Article 2.1 : Caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage « ROE 8938 » est un seuil qui permettait à l'origine l'alimentation d'un moulin dont les bâtiments ont disparu.
Les vannages ont été totalement démantelés. Il a fait l'objet de travaux de réalisation d'une passe à poissons qui n'est pas fonctionnelle. Ces travaux ont également compris la réalisation d'un seuil en palplanches immergées à l'amont du génie civil existant.

Le dispositif de franchissement est constitué d'une rampe à ralentisseurs de fond sur-actifs, réalisée en 2004. Une rampe à macroplots pour le franchissement des anguilles est accolée coté rive droite de la rampe à ralentisseurs.

La chute du seuil était estimée à 0,64 m

Article 2.2 : Travaux (cf annexe n°2)

Il s'agit d'un aménagement par la création d'un bras de contournement en répartissant les débits entre le contournement et l'alimentation en eau du bras usinier qui traverse plusieurs propriétés privées à l'aval avant de confluer avec la Ternoise (de l'ordre de 5% des débits de la Ternoise) par la mise en place d'un fossé depuis l'amont du nouveau lit

L'ouvrage existant sera effacé. Ce contournement aboutira au niveau de la fosse de dissipation à l'aval direct du seuil pour une meilleure prise en compte de la franchissabilité par les poissons (débit d'attrait par le seuil) .

Les travaux seront réalisés en eau. Les consignes indiquées à l'article 3 du présent arrêté devront être prises en compte lors de la phase travaux et de la mise en eau du nouveau lit.

Le bras de contournement est réalisé tel que situé et défini sur les plans annexés au présent arrêté. Les principales caractéristiques du tronçon aménagé sont les suivantes :

Profil en long :

- longueur : 340,00 m
- cote amont : 23,75 m NGF
- cote aval : 22,50 m NGF
- pente moyenne : 0,40 %
- nombre de radiers : 6
- longueur des radiers : 12 m
- pente des radiers : 1,0 %
- longueur moyenne des plats : 18 m

Profil en travers :

- largeur mini du profil à la base du trapèze : 11,0 m
- géotextile synthétique (500 g/m² minimum) (berge)
- enrochement sur 70 cm en bas de berges (colmaté par un mélange terre-pierre avant d'être ensemencés pour une meilleure intégration paysagère et écologique)
- largeur mini de plein bord : 15,5 m
- pente des berges : de 3H/2V

Fond du lit :

La rugosité de fond doit permettre une diversité d'écoulements suffisante au franchissement piscicole. Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

- épaisseur mini : 0,50 m
- enrochements de diamètre 100-400 mm et colmatés avec de la grave 10-50 mm

Il est prévu :

- De recharger davantage avant les zones de méandres avec des matériaux légèrement plus grossier (50-150 mm) afin de créer des radiers.
- En sortie de méandres, il sera réalisé un sur-creusement du fond du lit de l'ordre de 20 cm sur la rive concave afin de créer une mouille.

- Les zones concaves des méandres côté rive droite uniquement, les berges seront confortées par des enrochements de plus gros calibres (200-400 mm) et sur 80 cm d'épaisseur minimum empêchant ainsi toute divagation du cours d'eau.

Les échantillons des différentes fractions de granulométrie retenues devront être validés par l'Office Français de la Biodiversité avant mise en œuvre.

Les matériaux issus du décaissement du nouveau lit seront réutilisés sur site afin de remblayer en partie l'ancien lit.

L'ensemble des gravats et déblais résultant des travaux réalisés et non utilisés pour les besoins de ces travaux, est évacué vers une filière d'élimination adaptée.

Article 2.3 : Alimentation du bief

La cote de l'échancrure de la prise d'eau du bief est de 23,85 m NGF (cote radier). Cette prise d'eau sera échancrée de 20 cm. La cote de prise d'eau sera alors de 23,65 m NGF.

Le bief sera maintenu en eau par un fossé depuis l'amont du reméandrage. La cote d'alimentation du fossé sera de 23,75 m NGF, soit 45 cm plus haut que le fond du lit.

Le fossé fera 1 m de large au plafond et avec des berges à 3H/2V. Le fossé fera 160 m de long avec une pente de 0,063 %.

Ce fossé sera implanté le long du chemin présent en rive gauche. La berge rive gauche du lit existant ne sera donc pas modifiée. La berge rive droite sera fixée par un géotextile biodégradable sur 2 m de large après ensemencement. Le fond du fossé sera aménagé par un matelas alluvial sur 30 cm d'épaisseur (fraction 10-100 mm).

Un ouvrage de franchissement sera également mis en œuvre pour franchir ce fossé. Il sera accessible aux engins agricoles pour l'entretien de la parcelle.

Des dalots de section rectangulaire seront mis en œuvre. Au niveau du franchissement, les dalots seront prolongés par des murs préfabriqués en « L » (soit 4 murs) sur fondation béton afin de maintenir les berges.

Les fondations des dalots seront suffisamment profondes. Les dalots seront enfoncés de 30 cm par rapport au fond du lit du fossé.

Un tapis de blocs d'enrochements de diamètre moyen 15 cm et colmaté avec de la grave sera mis en œuvre dans le franchissement.

Le franchissement sera équipé de chasse-roue (murets de 20 cm de haut). De la grave fine issue du chantier sera ensuite disposée sur l'ouvrage.

Ce franchissement nécessitera des rampes d'accès de part et d'autre. Ces remblais seront constitués de grave calcaire compactée. Les talus des rampes d'accès seront à 3H/2V et confortés de part et d'autre par un cône en enrochements de fraction 100-300 mm.

Article 2.4 : Mesures annexes

La passerelle sera entièrement démolie.

La culée en rive droite sera également démolie. Le reste sera concassé sur place et permettra de combler la rivière en amont après le reméandrage dans la parcelle.

L'ensemble des gravats et déblais résultant des travaux réalisés et non utilisés pour les besoins de ces travaux, est évacué vers une filière d'élimination adaptée.

Le chemin bituminé pour l'accès à la passerelle, ainsi que le portail métallique, seront également évacués dans un centre d'élimination adaptée.

Le rideau de palplanches en rive gauche de la passerelle sera conservé dans l'état.

Le seuil ainsi que la passe à poissons seront maintenus dans l'état puisqu'ils seront entièrement remblayés. Le lit actuel sera remblayé entre l'amont et l'aval du reméandrage avec les matériaux issus du terrassement. Les matériaux du décapage de la terre végétale stocké sur place seront réutilisés pour niveler le terrain au final. L'ensemble sera ensemencé à l'aide d'un mélange de type « prairie ».

Article 3 : Prescriptions spécifiques

La remise en eau du nouveau lit se fera de façon progressive. Avant le démarrage, une méthodologie relative à cette étape devra être soumise au service en charge de la police de l'eau et à l'Office Français de la Biodiversité pour validation.

Les travaux au droit de la buse seront effectués en eau. Les mesures mises en œuvre par l'entreprise pour limiter le relargage de MES en aval de la zone d'intervention devront être fournies et validées par l'Office Français de la Biodiversité avant le démarrage des travaux. Il est recommandé de mettre en place une succession de 3 filtres en aval de la zone (filtre de type gabion entouré de géotextile).

Des pêches de sauvegarde sur la zone de travaux devront être réalisées.

Conformément à l'article R.436-70 du Code de l'Environnement, « toute pêche est interdite dans les dispositifs circulant des poissons dans les ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau ». A ce titre, deux panneaux (en amont et en aval de l'ouvrage) sont installés mentionnant ce fait.

Article 4 : Les droits et règlements d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE8938 » sont abrogés.

Article 5 : Conduite de chantier

Dans le cadre de la préparation du chantier, les entreprises seront sensibilisées sur l'approche environnementale des travaux (réunion d'informations avant le commencement des travaux).

Au vu du risque important de remontée de nappe, les travaux devront être stoppés et le chantier replié afin de limiter les risques de pollution en pareil cas.

L'emprise du chantier devra être limité à la stricte surface nécessaire au bon déroulement des travaux.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, afin d'éviter de disséminer l'espèce et contaminer d'autres espaces du secteur d'étude, elles seront délimitées avec de la rubalise par un écologue avant les travaux. Toute terre mise à nu sera ensemencée immédiatement à partir d'essences locales et adaptées au milieu. **En cas de nécessité absolue d'intervention sur une station, les travaux ne pourront être réalisés qu'après autorisation délivrée par le Préfet, conformément aux articles R.411-46 et 47 du Code de l'Environnement.**

Le bénéficiaire avertira les services de la Police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité à minima 15 jours avant le début des travaux.

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le bénéficiaire doit également veiller au respect des préconisations suivantes, notamment par le fait que **l'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux** :

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 mai et le 15 octobre (idéalement en période d'étiage) d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) avertit le service de police de l'eau des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Les bases de chantier sont situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés est nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au milieu (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.).
- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare, etc.) est interdit.
- Les opérations les plus bruyantes sont effectuées dans un créneau horaire compatible avec la tranquillité du voisinage.
- Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :

- le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures,
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage…),
- un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
- le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service en charge de la Police des Eaux, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage, …),
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Surveillance du chantier

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 6 : Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

Article 7 : Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté, ainsi que des ouvrages dont il a la propriété. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages. Une visite hebdomadaire de contrôle ainsi qu'une visite après chaque épisode pluvieux significatif sont préconisées afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'aménagement.

Article 8 : Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2023.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

Article 9 : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12 : Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de HUBY-SAINT-LEU et MARCONNE. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Un exemplaire dématérialisé du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'en mairies de HUBY-SAINT-LEU et MARCONNE.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 4 mois.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par les pétitionnaires à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 15 : Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, ainsi que les maires d'HUBY-SAINT-LEU et MARCONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie à :

- Messieurs les Maires d'HUBY-SAINT-LEU et MARCONNE
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office Français de la Biodiversité
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Canche

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Annexes

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 04 JAN. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Annexe n° 1

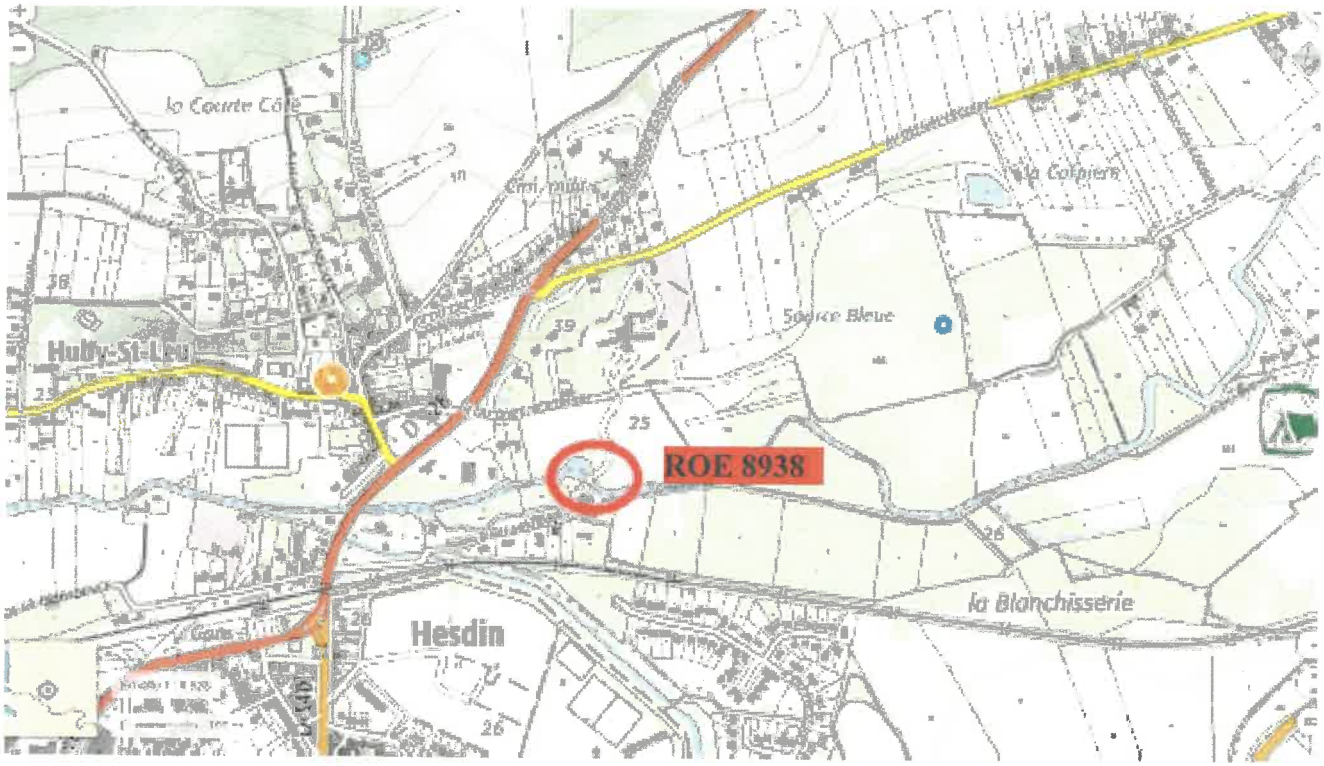

Plan de situation

Situation de l'ouvrage

Annexe n°2

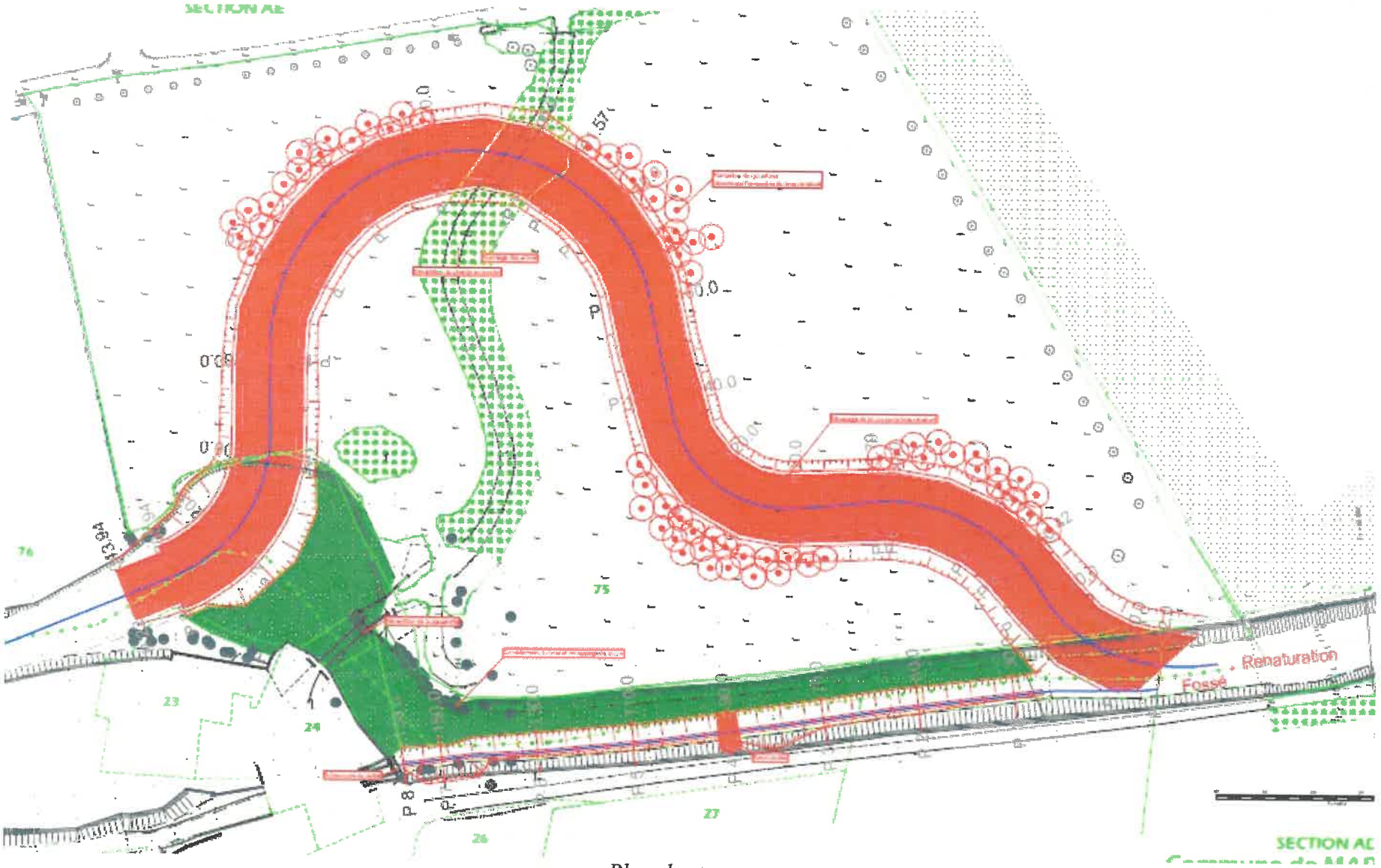

Plan des travaux

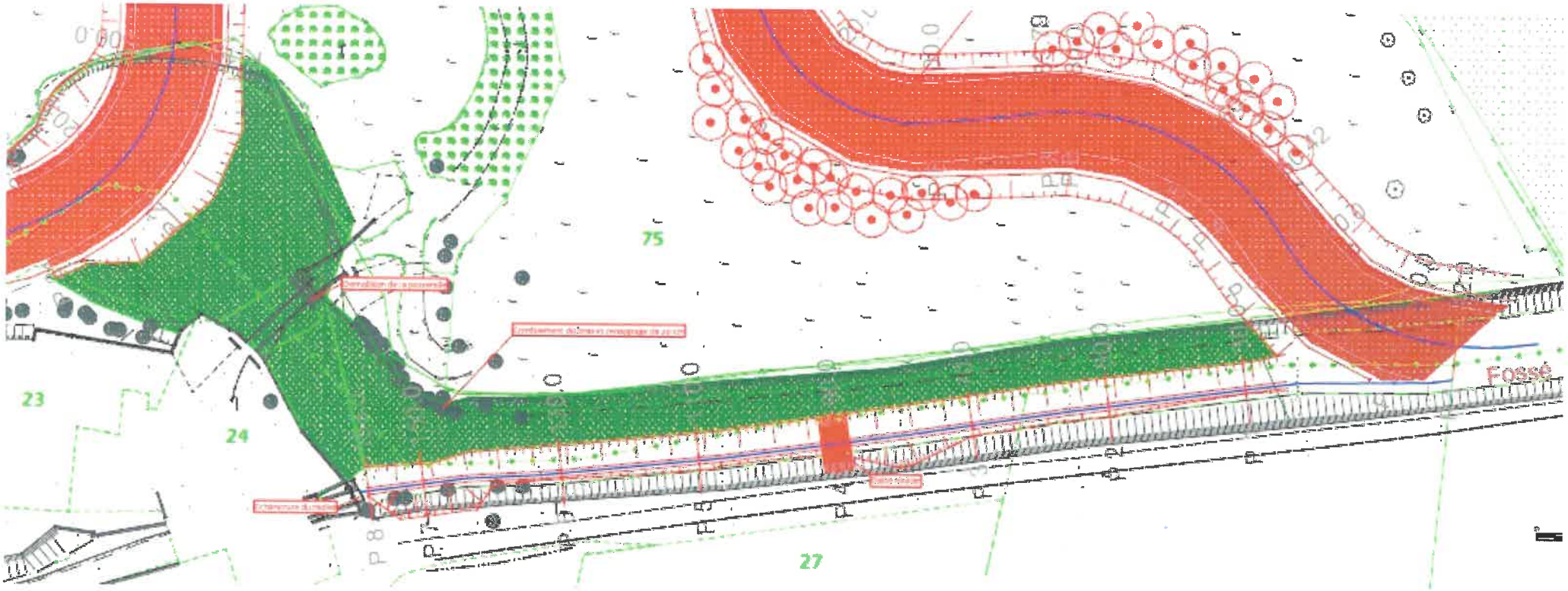

Zoom sur l'aménagement du fossé et comblement du lit actuel

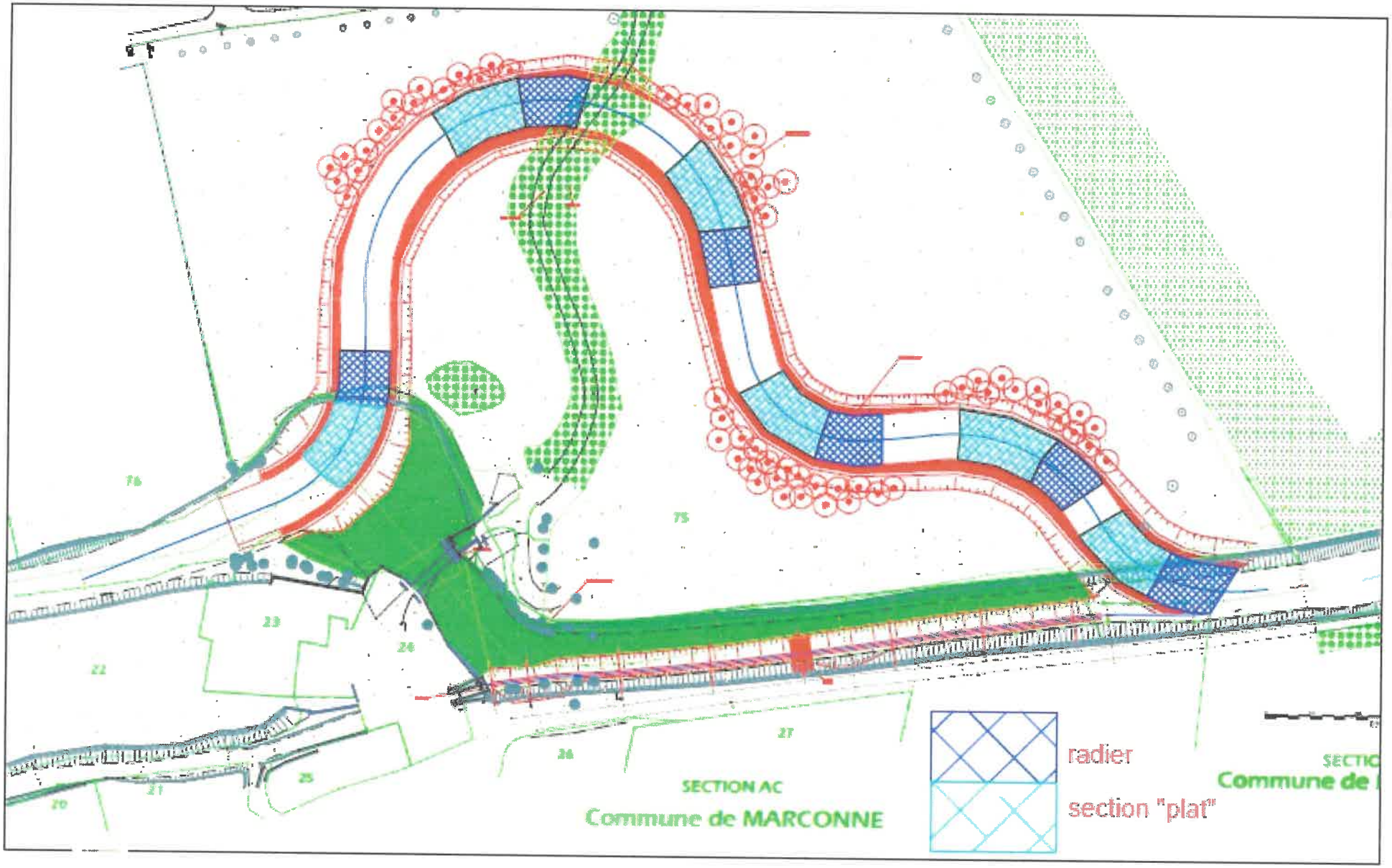
SECTION AC
Commune de MARCONNE
radier
section "plat"

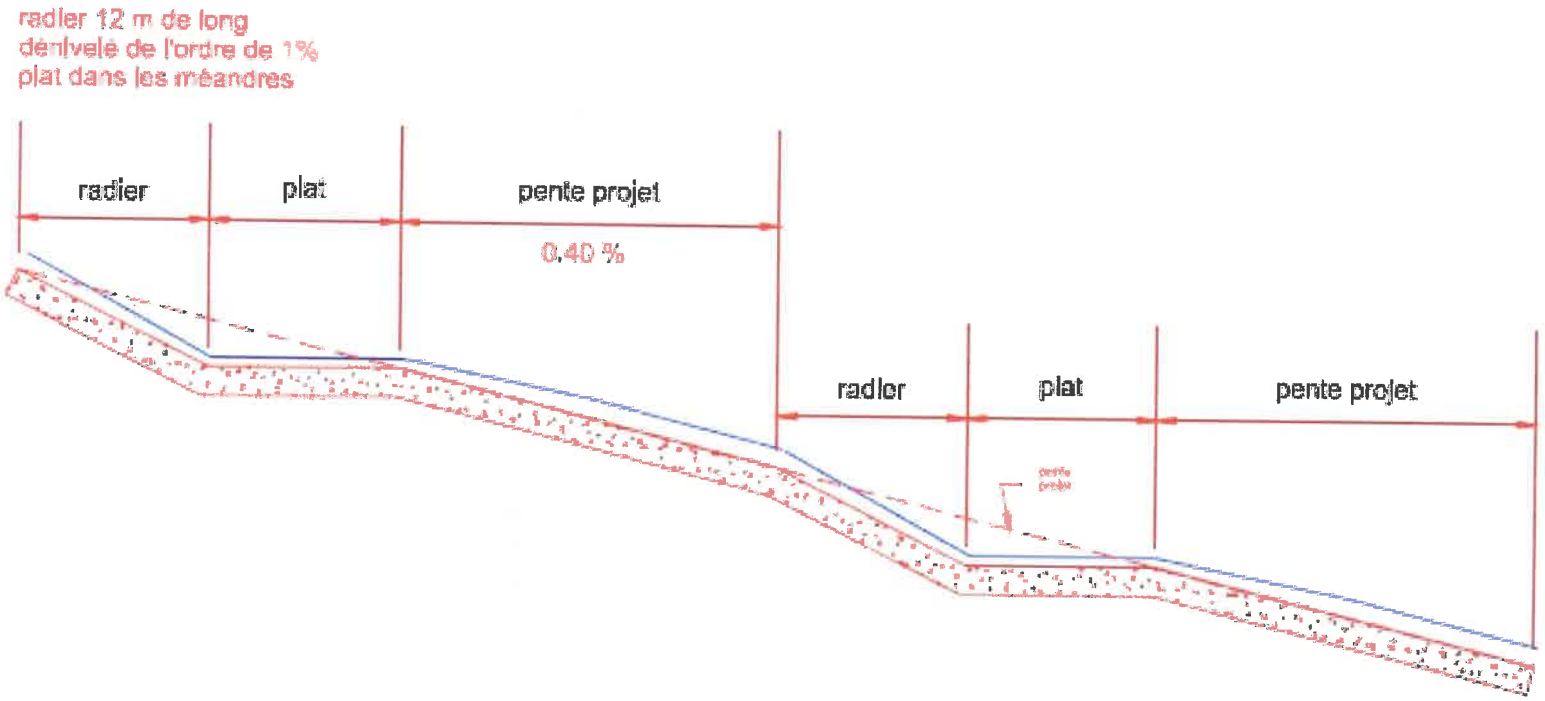

Profil en long type

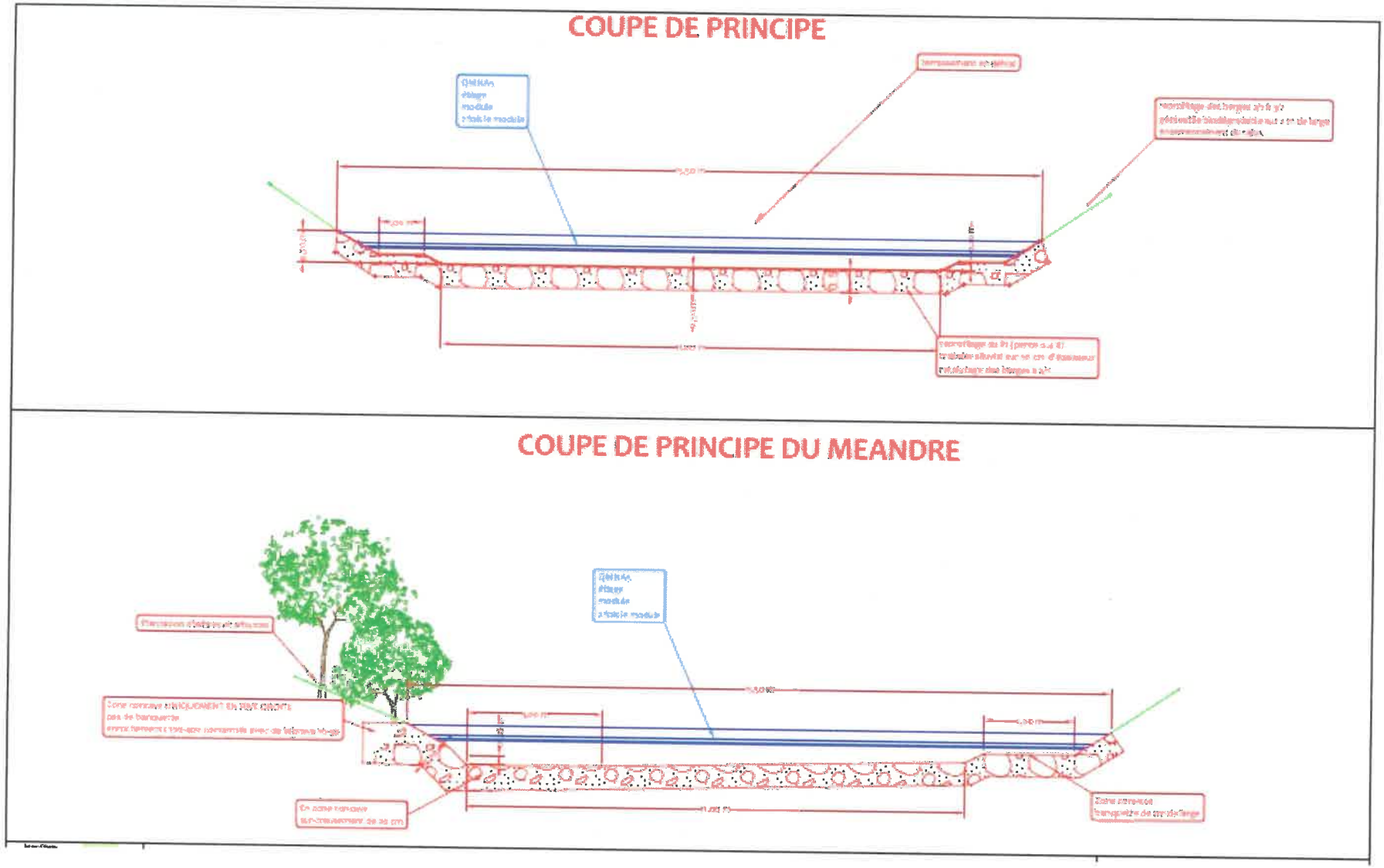

Profil en travers type